

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

no 220.002 du 27 juin 2012

A. 204.153/VIII-7940

En cause : **DEPAUS** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Myriam KAMINSKI, avocat,
avenue Molière 256
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois francophone
pour la formation professionnelle,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 mars 2012 par Christophe DEPAUS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 27 janvier 2012 du Directeur général de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle au terme de laquelle la partie adverse refuse de lui accorder un congé pour mission" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Martin JASPAR, loco M^e Myriam KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été nommé à partir du 1^{er} juillet 2008 en qualité d'ingénieur civil (rang 10) à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

2. Par un courrier du 11 mai 2009, le requérant a fait savoir au directeur général de cet Institut que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) proposait de l'engager pour une période de quatre ans, dans le cadre d'un contrat de travail, et qu'il souhaitait, ainsi qu'il le lui avait déjà indiqué, obtenir les congés nécessaires pour pouvoir accepter cette proposition sans devoir démissionner de son emploi à l'Institut.

3. Le directeur général lui a d'abord accordé un premier congé pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010 sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, qui permet aux agents d'obtenir un congé pour accomplir une période d'essai dans un autre service public. L'année suivante, le fonctionnaire dirigeant de la partie adverse lui a accordé un nouveau congé d'un an, prenant cours le 1^{er} juin 2010 jusqu'au 31 mai 2012, sur la base, cette fois, de l'article 113 du même arrêté, relatif au congé de longue durée pour raisons personnelles.

4. Le 23 février 2011, le requérant a adressé au directeur général une nouvelle demande de congé, pour une période d'un an, en insistant pour que celui-ci ne lui soit plus accordé sur le fondement de l'article 113 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, qui limite à deux ans sur l'ensemble de la carrière le congé

qui peut être obtenu sur cette base, mais plutôt sur le fondement de l'article 99 du même arrêté, relatif au congé pour mission.

Le 15 mars 2011, le directeur général lui a répondu en ces termes :

" Je marque mon autorisation quant à votre demande de vous absenter à temps plein pour une nouvelle et dernière période d'un an à partir du 1^{er} juin 2011 et ce sur base de l'article 113 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 prévoyant l'absence de longue durée pour raisons personnelles.

Vous reprendrez donc vos fonctions à Bruxelles Formation le 1^{er} juin 2012.

Pour ce qui concerne votre demande d'application des articles 99 et suivants de l'arrêté royal précité, je vous confirme qu'il n'est pas envisageable de recourir à cette voie.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de vos intentions quant à la poursuite de votre carrière professionnelle à Bruxelles Formation pour le 31 janvier 2012.

(...)"

Entre-temps, soit le 28 février 2011, le requérant a signé avec l'Organisme des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies un contrat de travail à durée indéterminée.

5. Le 8 janvier 2012, il a informé le directeur général qu'il ne tenait nullement à démissionner de son poste d'ingénieur statutaire à Bruxelles Formation mais qu'il lui tenait à cœur d'atteindre les objectifs initialement fixés lors de son engagement par l'ONDRAF et qu'il souhaitait, dès lors, se voir accorder un congé sur la base de l'article 99 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, "pour une période de deux ans, le cas échéant renouvelable", prenant cours le 1^{er} juin 2012.

Le 27 janvier 2012, le directeur général lui a adressé la réponse suivante :

" Comme signifié précédemment, le contrat d'emploi que vous avez signé dans une autre administration ne peut être constitutif d'une mission d'intérêt général pour lequel Bruxelles Formation pourrait accepter de vous libérer en application d'un congé prévu aux articles 99 et suivants de l'Arrêté royal du 19 novembre 1998.

Depuis le 1^{er} juin 2009, vous avez bénéficié d'un congé d'un an pour effectuer un stage dans une autre administration ainsi que d'une absence de longue durée pour raisons personnelles (2x1an).

En l'absence de congé supplémentaire permettant de couvrir votre absence, je vous invite à vous prononcer définitivement sur le choix de carrière que vous allez opérer.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de vos intentions d'ici le 15 février 2012.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 15 février 2012, le requérant a adressé au directeur général un courriel l'invitant à revoir sa position et à lui accorder le congé demandé sur le fondement de l'article 99 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité.

Cette demande n'ayant pas été accueillie favorablement, il a sollicité, par un courrier du 20 février 2012, "une suspension de carrière complète, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de carrière professionnelle du personnel des administrations, rendu applicable à l'Institut bruxellois pour la Formation professionnelle par l'adoption de l'arrêté du 7 mai 2009 par le Collège de la Commission communautaire française, pour une période de 12 mois, le cas échéant renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2012".

Par un courrier du 6 mars suivant, le directeur général lui a répondu que "la réglementation ONEM en matière d'interruption de carrière n'autorise malheureusement pas le bénéfice de ce type de congé pour accomplir un travail salarié" et qu'il présumait donc toujours qu'il reprendrait ses fonctions le 1^{er} juin 2012;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'acte attaqué, s'il n'était pas suspendu, aurait pour effet de le contraindre à rompre son contrat de travail avec l'ONDRAF puisqu'il ne peut plus bénéficier d'un congé pour convenance personnelle, ce qui implique qu'il perdrait toute chance de pouvoir achever la mission qu'il a commencée il y a un peu moins de trois ans alors que telles sont ses aspirations professionnelles légitimes; qu'il se prévaut du fait que la mission qui lui a été confiée revêtirait un caractère tout à fait spécifique mais aussi exceptionnel dans la mesure où "elle exige l'alliance de la science, de la technique, de l'épistémologie et de l'éthique", domaines dans lesquels il peut faire valoir son expertise; qu'il prétend également que ce travail lui offre l'opportunité unique d'acquérir une expertise à ce propos et "d'inscrire ses compétences d'ingénieur dans une perspective sociétale d'envergure mobilisant une prise en compte du principe d'équité intergénérationnelle, ce qui rencontre également sa formation de philosophe";

Considérant que le seul fait pour le requérant de devoir reprendre ses fonctions dans l'administration au sein de laquelle il a été nommé à titre définitif, après avoir bénéficié de trois années de congé durant lesquelles il a pu travailler au sein d'une autre administration ainsi qu'il le souhaitait, ne présente pas le degré de gravité requis par l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dans la mesure où le requérant a signé avec l'ONDRAF un contrat de travail à durée indéterminée, le préjudice dont il se prévaut n'est pas inéluctable; que, contrairement à ce qu'il affirme, l'acte attaqué ne le contraint pas à rompre ce contrat mais simplement à opérer un choix de carrière; que dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.